

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°11 du 6 mars 2009

**PARTIE TEMPORAIRE
Administration Centrale**

Texte n°31

ARRÊTÉ

fixant, au titre de l'année 2009, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 3 février 2009

ARRÊTÉ fixant, au titre de l'année 2009, le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense.

Du 3 février 2009

NOR D E F P 0 9 5 0 2 6 3 A

Référence de publication : BOC N°11 du 6 mars 2009, texte 31.

Le ministre de la défense,

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 4139-7, R*. 4122-14 et R. 4138-73,

Arrête :

Art. 1. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant prévu au 1° de l'article L. 4139-7 du code de la défense, est fixé à 110 au titre de l'année 2009.

Art. 2. Le nombre de militaires de carrière pouvant être admis au bénéfice du congé du personnel navigant, prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, est réparti entre les armées et formations rattachées ainsi qu'il suit :

ARMÉE OU FORMATION RATTACHÉE.	NOMBRE DE CONGÉS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE ATTRIBUÉS.
Armée de l'air	95
Marine Nationale	5
Délégation générale pour l'armement	5
Armée de terre	5
Direction générale de la gendarmerie nationale	0

Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

*Le contrôleur des armées,
chargé des fonctions de sous-directeur de la fonction militaire,*

Hugues de LA GIRAUDIERE.